COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :
ROSIERES-PRES-TROYES

Département (collectivité)	Aube
Arrondissement (subdivision)	Saint André les Vergers
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 19 heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Rosières-près-Troyes

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) [1]:

Yves REHN		
Michel OUDIN		
Nadège LEFAIN - LAURENCEAU		
Béatrice HENRY		
Arnaud RAYMOND		
Françoise POINSENOT		
Jean-Luc PLAISANCE		
Annie BRANGBOUR		
Jacky LAHAYE		
Annie PERINET		
Marlène GAURIER		
Florence LEPLAT		
Emmanuelle POITRIMOL		
Caroline HECKLY		
Cristian NACU		
Valérie RUINET		
Audrey BIDAUD		
Chris BIGORGNE		

Absents[2] :

Patrick MELCHERS	Pouvoir à Arnaud RAYMOND		Rémi DAUPHIN
Jacques RICAUD	Pouvoir à Yves REHN		Natacha VAIRELLES
Raphaël GELARD	Pouvoir à Emmanuelle POITRIMOL		Stéphanie JONIAUX
Franck FEDER	Pouvoir à Françoise POINSENOT		Laura CLERGET
Jérôme LO-HO-NING	Pouvoir à Chris BIGORGNE		

[1] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

[2] Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable

1. Mise en place du bureau électoral

M. Yves REHN, Maire a ouvert la séance.

M. / ~~Mme~~ Chris BIGORGNE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée[3] était remplie.

Le Maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Michel OUDIN, Annie BRANGBOUR, Chris BIGORGNE, Audrey BIDAUD

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[4].

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

ou représentés

[3] En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ……. listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	zéro
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	vingt - trois
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	zéro
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	zéro
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	vingt - trois

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
"Grands Electeurs Rosiens"	23	15	5

4.2. Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués[5]

Le Maire a constaté le refus de ..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[6]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations[7]

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

[6] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

[7] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à ...19..... heures et .....30..... minutes, en triple exemplaire[8], a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le Maire

MAIRIE DE ROSIERES AUBE

Y. REHN

Le secrétaire

C. BIGORGNE

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

M. OUDIN

A. BRANGBOUR

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

C. BIGORGNE

A. BIDAUD

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentants la commune de Rosières-près-Troyes

Liste «GRANDS ELECTEURS ROSIERES»

Madame Béatrice HENRY
Monsieur Yves REHN
Madame Françoise POINSENOT
Monsieur Michel OUDIN
Madame Audrey BIDAUD
Monsieur Patrick MELCHERS
Madame Annie BRANGBOUR
Monsieur Arnaud RAYMOND
Madame Emmanuelle POITRIMOL
Monsieur Jacky LAHAYE
Madame Florence LEPLAT
Monsieur Jérôme LO-HO-NING
Madame Caroline HECKLY
Monsieur Chris BIGORGNE
Madame Laure CLERGET
Monsieur Cristian NACU
Madame Annie PERINET
Monsieur Rémi DAUPHIN
Madame Marlène GAURIER
Monsieur Jean-Luc PLAISANCE

[8] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS (signature)	ABSENTS REPRESENTES PAR	ABSENTS NON REPRESENTES
M. Yves REHN ***Maire***			
M. Michel OUDIN ***1er adjoint***			
Mme Nadège LEVAIN-LAURENCEAU ***2ème adjointe***			
M. Patrick MELCHERS ***3ème adjoint***		**Pouvoir** **M. Arnaud RAYMOND**	
Mme Béatrice HENRY ***4ème adjointe***			
M. Arnaud RAYMOND ***5ème adjoint***			
Mme Françoise POINSENOT ***6ème adjointe***			
M. Jean-Luc PLAISANCE ***7ème adjoint***			
M. Jacky LAHAYE ***Conseiller Municipal Délégué***			
M. Jacques RIGAUD ***Conseiller Municipal***		**Pouvoir** **M. Yves REHN**	
Mme Annie BRANGBOUR ***Conseillère Municipale***			
Mme Annie PERINET ***Conseillère Municipale***			
Mme Marlène GAURIER ***Conseillère Municipale***			
Mme Florence LEPLAT ***Conseillère Municipale***			
M. Rémi DAUPHIN ***Conseiller Municipal***			**X**
M. Raphaël GELARD ***Conseiller Municipal***		**Pouvoir** **Mme Emmanuelle POITRIMOL**	
M. Franck FEDER ***Conseiller Municipal***		**Pouvoir** **Mme Françoise POINSENOT**	
M. Jérôme LO-HO-NING ***Conseiller Municipal***		**Pouvoir** **M. Chris BIGORGNE**	
Mme Emmanuelle POITRIMOL ***Conseillère Municipale***			
Mme Caroline HECKLY ***Conseillère Municipale***			
Mme Natacha VAIRELLES ***Conseillère Municipale***			**X**
M. Cristian NACU ***Conseiller Municipal***			
Mme Valérie RUINET ***Conseillère Municipale***			
Mme Stéphanie JONIAUX ***Conseillère Municipale***			**X**
Mme Laure CLERGET ***Conseillère Municipale***			**X**
Mme Audrey BIDAUD ***Conseillère Municipale***			
M. Chris BIGORGNE ***Conseiller Municipal***			